

# > Circulaire du CPDP

n° 11162  
Jeudi 13 octobre 2016

## EMAG FABRIQUÉS À PARTIR DE DÉCHETS GRAISSEUX ET D'HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES

### Critères de sortie du statut de déchet

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2016

► L'arrêté du 24 août 2016 définit les obligations que doivent respecter les exploitants d'installations de traitement de déchets non dangereux ou de sous-produits d'origine animale<sup>(1)</sup> pour sortir du statut de déchet :

- les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées destinés à être utilisés en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B et d'une puissance supérieure à 0,1 MW ;
- les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) fabriqués à partir de ces déchets et **destinés à être incorporés dans un produit pétrolier pour un usage comme carburant.**

S'agissant des EMAG, la sortie du statut de déchet est effective dès lors (article 3 et annexe I) :

- que les déchets utilisés dans l'opération de valorisation :
  - sont issus d'industries alimentaires et ne sont en aucun cas des déchets dangereux ou issus d'une station d'épuration ou d'une déchetterie ;
  - ont subi une filtration, une transestérification et une décantation ;
- qu'ils sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des EMAG ;
- qu'ils ne contiennent pas de PCB à des concentrations supérieures aux limites fixées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ;
- que l'exploitant :
  - a conclu un contrat de cession pour les lots d'EMAG qui en sont issus ;
  - a transmis à son client l'attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchet, dont le modèle figure à l'annexe II de l'arrêté (article 4) ;
  - applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté du 19 juin 2015 (article 5) ;
  - met en place les actions d'auto-contrôle décrites dans l'arrêté (article 6), l'arrêté précisant que s'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou des EMAG issus de l'opération de valorisation, ils sont expédiés vers une installation autorisée à les recevoir ;

<sup>(1)</sup> Rubriques 2791 et 2730 de la nomenclature des installations classées.